

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL1332

présenté par

Mme Florennes, M. Balanant, M. Bru, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, rapporteur M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Robert, M. Turquois et M. Wasserman

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant :

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition de loi ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, est, hors le cas des lois de programmation, dépourvu de portée normative ou est contraire à une habilitation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité. Il en est de même pour les amendements qui sont sans lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis en première lecture. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du projet de loi donne une portée nouvelle aux irrecevabilités au travers d'une réécriture complète de l'article 41 de la Constitution.

Il formule une interdiction absolue (« n'est pas recevable »), à l'identique de la rédaction retenue pour l'article 40 de la Constitution, en ce qui concerne les propositions ou amendements qui empiètent sur le domaine règlementaire. Il pourrait en résulter que la recevabilité des propositions ou des amendements, au regard du premier alinéa de l'article 41, doit être systématiquement contrôlée au dépôt, préalablement à toute distribution et discussion en commission ou en séance publique.

Le champ de cette irrecevabilité est étendu aux propositions et amendements « dépourvu[e]s de portée normative » : les « neutrons législatifs » que le Conseil constitutionnel contrôle depuis sa

décision précitée du 21 avril 2005. Sont également visés les amendements « sans lien direct avec le texte » en discussion, c'est-à-dire les « cavaliers » législatifs.

A l'inverse, l'irrecevabilité des propositions et amendements contraires à une délégation accordée dans le cadre de l'article 38 est désormais traitée à part. Contrairement à la précédente, cette irrecevabilité demeurerait facultative.

Il est proposé, pour la mise en œuvre de ce nouveau contrôle de la recevabilité, de ne pas peser excessivement sur l'exercice du droit d'amendement et de conserver à toutes ces irrecevabilités un caractère facultatif. Il reviendra ainsi aux présidents des assemblées de veiller à leur application expresse.